

**Cour d'Appel de Dijon**

**Tribunal judiciaire de Dijon**

**Jugement prononcé le :** 11/12/2023

**3° Chambre Correctionnelle**

**N° minute :** 2023/1511

**N° parquet :**

**Plaidé le 13/09/2023**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

**Délibéré le 11/12/2023**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le TREIZE SEPTEMBRE  
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

**Composé de :**

Madame présidente  
Madame , assesseur  
Monsieur , assesseur

Assistés de Madame greffière,

en présence de Monsieur procureur de la République  
adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

Monsieur demurant : partie  
civile constituée lors de l'instruction  
décédé le 10 juin 2020 à Dijon

Monsieur demurant :  
partie civile,  
comparant assisté de Maître avocat au barreau de ESSONNE,

**ET**

**Prévenu**

Nom :

Nationalité : française  
Situation familiale : concubin  
Situation professionnelle : adjoint de direction  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
Demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 29/11/2018  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 24/09/2021  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27/06/2022

comparant assisté de Maître

avocat au barreau de Dijon,

**Prévenu des chefs de :**

EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE faits commis du 1er octobre 2015 au 14 novembre 2018 à DIJON en Côte d'Or

EMPLOI PAR UN SERVICE DE SECURITE D'UNE ENTREPRISE D'UNE PERSONNE NON TITULAIRE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SURVEILLANCE, GARDIENNAGE, TRANSPORT DE FONDS, PROTECTION DES PERSONNES faits commis du 1er octobre 2015 au 14 novembre 2018 à DIJON ,en Côte d'Or

RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis du 1er octobre 2015 au 14 novembre 2018 à DIJON ,en Côte d'Or

SOUS-TRAITANCE D'ACTIVITE DE SURVEILLANCE, GARDIENNAGE, TRANSPORT DE FONDS OU PROTECTION DES PERSONNES A UNE ENTREPRISE EMPLOYANT DES PERSONNES NON TITULAIRES DE LA CARTE PROFESSIONNELLE faits commis du 1er octobre 2015 au 14 novembre 2018 à DIJON ,en Côte d'Or

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis du 1er octobre 2015 au 14 novembre 2018 à DIJON ,en Côte d'Or

**Prévenu**

Nom :

Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : gérant de société  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
Demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Mandat de dépôt en date du 29/11/2018  
Ordre de mise en liberté en date du 18/02/2019

Placement sous contrôle judiciaire en date du 18/02/2019  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 24/09/2021  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27/06/2022

comparant assisté de Maître

avocat au barreau de DIJON,

**Prévenu des chefs de :**

FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits  
commis courant décembre 2017 et jusqu'au 14 novembre 2018 à DIJON ,en Côte d'Or

USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis courant décembre 2017 et jusqu'au  
14 novembre 2018 à DIJON ,en Côte d'Or

EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL  
SALARIE faits commis du 1er octobre 2015 au 14 novembre 2018 à DIJON en Côte  
d'Or

EMPLOI PAR UN SERVICE DE SECURITE D'UNE ENTREPRISE D'UNE  
PERSONNE NON TITULAIRE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE POUR  
L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SURVEILLANCE, GARDIENNAGE, TRANSPORT  
DE FONDS, PROTECTION DES PERSONNES faits commis du 1er octobre 2015 au  
14 novembre 2018 à DIJON ,en Côte d'Or

ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES FINS  
PERSONNELLES faits commis du 1er octobre 2015 au 14 novembre 2018 à  
DIJON ,en Côte d'Or

RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL  
DISSIMULE faits commis du 1er octobre 2015 au 14 novembre 2018 à DIJON ,en  
Côte d'Or

SOUS-TRAITANCE D'ACTIVITE DE SURVEILLANCE, GARDIENNAGE,  
TRANSPORT DE FONDS OU PROTECTION DES PERSONNES A UNE  
ENTREPRISE EMPLOYANT DES PERSONNES NON TITULAIRES DE LA  
CARTE PROFESSIONNELLE faits commis du 1er octobre 2015 au 14 novembre  
2018 à DIJON ,en Côte d'Or

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN  
ETRANGER EN FRANCE faits commis du 1er octobre 2015 au 14 novembre 2018 à  
DIJON ,en Côte d'Or

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis du 1er octobre 2015 au 14  
novembre 2018 à DIJON ,en Côte d'Or

**Prévenu**

Nom :

Nationalité : togolaise

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : salarié

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 28/11/2018  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 24/09/2021  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27/06/2022

comparant,

**Prévenu des chefs de :**

COMPLICITE D'ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES FINS PERSONNELLES faits commis du 1er octobre 2015 au 14 novembre 2018 à DIJON ,en Côte d'Or

COMPLICITE D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis du 1er octobre 2015 au 14 novembre 2018 à DIJON ,en Côte d'Or

**Prévenu**

Nom :

Nationalité : togolaise  
Situation familiale : concubin  
Situation professionnelle : assistante administrative  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
Demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 28/11/2018  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 24/09/2021  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27/06/2022

comparant assisté de Maître

avocat au barreau de DIJON,

**Prévenue des chefs de :**

COMPLICITE D'ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES FINS PERSONNELLES faits commis du 1er octobre 2015 au 14 novembre 2018 à DIJON ,en Côte d'Or

COMPLICITE D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis du 1er octobre 2015 au 14 novembre 2018 à DIJON en Côte d'Or

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de  
et a  
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Elle a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la citation a été soulevée par Maître conseil de qui a développé ses conclusions déposées à l'audience.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations:

partie civile constituée lors de l'instruction a été entendu en ses déclarations et en ses demandes, son conseil ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître conseil de a été entendue en sa plaidoirie.

Maître conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Maître conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 11 décembre 2023 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Madame présidente, a donné lecture de la décision. en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assistée de Mme greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de juge d'instruction, rendue le 24 septembre 2021.

a été cité à personne par exploit d'huissier de justice en date du 7 mars 2022, pour comparaître à l'audience du 27 juin 2022.

A l'audience du 27 juin 2022, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 13 septembre 2023 ;

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à Dijon, et en Côte d'Or, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit étranger non autorisé à travailler en France ;

Fait prévu et réprimé par les articles L 8251-1, L 8256-2, L 8256-3, L 8256-4, L 8256-6 du code du travail.

- D'avoir à Dijon, en Côte d'Or, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant dirigeant de droit ou de fait d'une société de sécurité, dissimulé l'activité de plusieurs salariés : en omettant intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche, en omettant intentionnellement de remettre un bulletin paie lors du paiement de la rémunération ;

Fait prévu et réprimé par les articles L 8221-1, L 8221-5, L 8224-1, L 8224-3, L 8224-4 du code du travail

- D'avoir à Dijon, en Côte d'Or, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, employé plusieurs personnes non titulaires de la carte professionnelle mentionnée à l'article L 612-20 du code de la sécurité intérieure, en vue de les faire participer à des activités de surveillances des personnes ;

Fait prévu et réprimé par les articles L 617-9 1<sup>o</sup>, L 612-20, L 612-25, L 611-1, L 617-9 ali 1, R 612-12, L 617-15 du Code de la sécurité intérieure.

- D'avoir à Dijon, en Côte d'Or, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 14 novembre 2018 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, directement ou par personne interposée, eu recours sciemment aux services d'une société de sécurité exerçant dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de services, en dissimulant l'emploi de ses salariés, en l'espèce la société ;

Fait prévu et réprimé par les articles L 8221-1, L 8224-1, L 8224-3, L 8224-4 du code du travail.

- D'avoir à Dijon en Côte d'Or, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, sous-traité l'exercice d'une activité de surveillance des personnes à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle mentionné à l'article L 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

Fait prévu et réprimé par les articles L 617-7 2<sup>o</sup>, L 612-20, L 611-1 ali 1, L 616-7 ali 1, L 617-15 du code de la sécurité intérieure.

a été cité à personne par exploit d'huissier de justice en date du 17 mars 2022, pour comparaître à l'audience du 27 juin 2022 ;

A l'audience du 27 juin 2022, l'affaire a été renvoyée contradictoire à l'audience du 13 septembre 2023 ;

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à DIJON, en Côte d'Or, entre courant décembre 2017 et le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant plusieurs documents notamment un cahier dit de main-courante ;

faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

- D'avoir à DIJON, en Côte d'Or, entre courant décembre 2017 et le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait sciemment usage d'un écrit, ayant pour objet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, dans lequel la vérité avait été altérée, ce faux, en l'espèce notamment un cahier de main-courante, étant de nature à causer un préjudice ; faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

- D'avoir à Dijon, en Côte d'Or, entre le 1er octobre 2015 et le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de droit ou de fait d'une société de sécurité, dissimulé l'activité de plusieurs salariés, faits prévus et réprimés par ART L8221-1 , L 8221-5 , L 8224-1 du code du travail.

- D'avoir à Dijon, en Côte d'Or , entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 14 novembre 2018 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit un étranger non autorisé à travailler en France, en l'espèce notamment

Fait prévu et réprimé par les articles L 8251-1 L 8256-2, L 8256-3, L 8256-4, L 8256-6 du code du travail.

- D'avoir à Dijon, en Côte d'Or, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, employé plusieurs personnes non titulaires de la carte professionnelle mentionnée à l'article L 612-20 du code la sécurité intérieure, en vue de les faire participer à des activités de surveillance des personnes ;

Fait prévu et réprimé par les articles L 617-9 1<sup>o</sup>, L 612-20 , L 612-25, L 611-1, L 617-9 ali1, R 612-12, L 617-15 du Code de la sécurité intérieure.

- D'avoir à Dijon, en Côte d'Or, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, sous traité l'exercice d'une activité de surveillance des personnes à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle mentionné à l'article L 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

Fait prévu et réprimé par les articles L 617-7 2<sup>o</sup>, L 612-20, L 611-1 ali 1, L 616-7 ali1, L 617-15 du code de la sécurité intérieure.

- D'avoir à Dijon, en Côte d'Or, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par aide directe ou indirecte (rémunération, prêt d'une CNI française) facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier en France de

Fait prévu et réprimé par les articles L622-1, L 622-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- D'avoir à Dijon, en Côte d'Or, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, directement ou par personne interposée eu recours sciemment aux services d'un travailleur, exerçant à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de services, en dissimulant l'emploi de ses salariés ;

Fait prévu et réprimé par les articles L 8221-1, L8224-1, L 8224-3, L 8224-4 du code du travail.

- D'avoir à Dijon, Côte d'Or, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, fait de mauvaise foi un usage des biens ou de crédit de plusieurs sociétés de sécurité qu'il savait contraire à l'intérêt de celles-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé ;

Fait prévu et réprimé par les articles L 242-6 3° et L 249-1 du code de commerce ;

a été cité à étude par exploit d'huissier de justice en date du 16 mars 2022, pour comparaître à l'audience du 27 juin 2022.

A l'audience du 27 juin 2022, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 13 septembre 2023 ;

a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à Dijon, en Côte d'OR, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, au préjudice de plusieurs victimes, été complice du délit d'abus de biens sociaux commis par en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation ;

Faits prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7, 132-26 du code pénal, et L 242-6 3° , L 249-1 du code de commerce.

- D'avoir à Dijon, en Côte d'Or, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, au préjudice de plusieurs salariés, été complice du délit de travail dissimulé par dissimulation de salariés commis par en les aidant et en les assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation,

Fait prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7, 132-26 du code pénal, et L8221-1 ; L 8221-5 , L 8224-1 du code du travail.

a été citée selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 16 mars 2022 pour comparaître à l'audience du 27 juin 2022.

A l'audience du 27 juin 2022, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 13 septembre 2023.

a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- D'avoir à Dijon, en Côte d'Or, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, au préjudice de plusieurs victimes, été complice du délit d'abus de biens sociaux commis par en l'aidant et en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation,

Faits prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7, 132-26 du code pénal, et L 242-6 3°, L 249-1 du code de commerce.

- D'avoir à Dijon, en Côte d'Or, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, au préjudice de plusieurs salariés, été complice du délit de travail dissimulé par dissimulation de salariés commis par en les aidant et en les assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation, Fait prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7, 132-26 du code pénal, et L8221-1 , L 8221-5 , L 8224-1 du code du travail.

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Le conseil de Monsieur sollicite la nullité de la citation devant le tribunal correctionnel en date du 17 mars 2022, aux motifs que cette citation est imprécise, et qu'il existe une non concordance entre l'ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction en date du 24 septembre 2021 et la citation, notamment s'agissant des articles visés.

Il convient de relever que c'est l'ordonnance de renvoi qui saisit la juridiction, et non la citation à comparaître, ultérieurement délivrée, laquelle a pour seul objet d'indiquer à l'intéressé la date, l'heure et le lieu du jugement.

Le fait que des discordances puissent exister entre elles n'a donc pas de conséquence dans la validité de la saisine du tribunal.

Au surplus, les conclusions de nullité ne visent que la citation, et non l'ordonnance de renvoi, de sorte qu'elles sont sans emport, et doivent être rejetées.

#### **SUR LE FOND :**

**- Monsieur :**

Monsieur fait plaider sa relaxe.

Les infractions de faux et usage de faux, s'agissant d'un cahier de main courante, ne sont pas suffisamment démontrées, de sorte qu'il sera renvoyé des fins de ces poursuites.

S'agissant de l'infraction de travail dissimulé, en sa qualité de dirigeant de droit ou de fait de plusieurs sociétés de sécurité, il apparaît des éléments de l'enquête que Monsieur n'a pas été entendu lors de l'instruction, et que le tribunal ne peut effectuer le travail de vérification des éléments apportés par celui-ci lors de l'audience, et contestés par le conseil de Monsieur

L'infraction de travail dissimulé reprochée à Monsieur à son encontre est donc insuffisamment caractérisée.

Toutefois, cette infraction est caractérisée notamment à l'égard de Monsieur et de Monsieur en ce que les tâches confiées à Monsieur étaient régulières et ne peuvent être qualifiées de simples services rendus, et que le témoignage de Monsieur a été corroboré par les déclarations du mis en examen, qui a admis avoir pu faire travailler des salariés non déclarés, et par celles de Madame

Il en sera donc déclaré coupable.

Quant à l'emploi de Monsieur étranger non autorisé à travailler en FRANCE, il y a lieu de relever que Monsieur lui-même a déclaré qu'il pensait pouvoir travailler en FRANCE avec sa carte nationale d'identité italienne et sa carte de résident. et qu'il n'a pas été fait de demande auprès de la DIRECCTE, de sorte que Monsieur sera relaxé de cette infraction à défaut d'élément intentionnel. De même, Monsieur sera en conséquence relaxé de l'infraction reprochée d'avoir, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier en FRANCE de Monsieur, à défaut de démonstration de sa connaissance de la situation administrative de l'intéressé.

Il est reproché à Monsieur d'avoir employé des personnes non titulaires de la carte professionnelle en vue de les faire participer à des activités de surveillance des personnes, et d'avoir sous-traité l'exercice d'une activité de surveillance des personnes à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle. Il résulte de l'enquête qu'une confusion existait entre les missions de sécurité et celles d'accueil et de prévention incendie confiées aux salariés, de sorte que le prévenu sera relaxé de ces infractions.

Monsieur est enfin renvoyé devant ce tribunal pour abus de biens sociaux. Il a reconnu devant le juge d'instruction son manque de rigueur dans la gestion de sa société, et avoir pu faire des dépenses personnelles sans lien avec l'objet social de telles que des achats en pharmacie, en librairie, vêtements pour enfants, restaurants et vins, anomalies confirmées par l'étude patrimoniale effectuée par la Cette confusion des patrimoines a été confirmée par Monsieur lors de l'audience, qui a notamment indiqué que Monsieur le chargeait de payer ses frais de pressing avec les chèques de la société.

Son casier judiciaire est néant.

Il a été placé sous mandat de dépôt du 29 novembre 2018 au 18 février 2019, puis sous contrôle judiciaire avec versement d'un cautionnement.

Il importe de tenir compte des relaxes partielles, mais aussi de prévenir le renouvellement des infractions, l'intéressé ayant démontré et admis son incapacité à gérer de façon rigoureuse une société.

Il sera donc condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement assortie du sursis, à titre de peine d'avertissement, outre une amende de 10 000 euros dont 5 000 euros assortis du sursis, et à une interdiction de gérer pour une durée de cinq années.

#### **- Monsieur**

Sur l'infraction d'emploi de Monsieur étranger non autorisé à travailler en FRANCE, il y a lieu de relever que Monsieur lui-même a déclaré qu'il pensait pouvoir travailler en FRANCE avec sa carte nationale d'identité italienne et sa carte de résident. et qu'il n'a pas été fait de demande auprès de la DIRECCTE, de sorte que Monsieur sera relaxé de cette infraction à défaut d'élément intentionnel.

Il est reproché à Monsieur la dissimulation de l'activité de plusieurs salariés. Or en sa qualité d'employé salarié de l'établissement La Jamaïque, responsable de la sécurité, il reconnaît avoir pu donner des ordres à ce titre, et non pour pouvant entraîner une confusion des tâches et attributions.

Aucun élément tel que témoignage, constatation par les services de l'inspection du travail, ne permet de caractériser cette infraction à son égard.

Il est reproché à Monsieur [redacted] d'avoir employé des personnes non titulaires de la carte professionnelle en vue de les faire participer à des activités de surveillance des personnes, et d'avoir sous-traité l'exercice d'une activité de surveillance des personnes à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle.

Il résulte de l'enquête qu'une confusion existait entre les missions de sécurité et celles d'accueil et de prévention incendie confiées aux salariés, de sorte que le prévenu sera, de la même façon que Monsieur [redacted], relaxé de ces infractions.

Monsieur [redacted] est par ailleurs renvoyé devant ce tribunal pour dissimulation de salariés de la société [redacted]

Or les écoutes révèlent des contacts, et non la teneur de messages significatifs, dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer à qui ils s'adressent, en quelle qualité, ni s'ils concernent la société [redacted] de sorte qu'ils sont insuffisants à caractériser cette infraction.

Il sera en conséquence renvoyé des fins de l'ensemble des poursuites.

**- Madame**

Madame [redacted], en sa qualité d'assistante administrative de Monsieur [redacted] était en contact avec les salariés qui lui communiquaient leurs relevés d'heures par SMS et par courriels.

Elle rémunérait les effectifs non déclarés à partir de son compte personnel, et notamment Monsieur [redacted] en espèces ou en chèques, sous la direction de [redacted], ce qu'elle a reconnu durant l'enquête.

Elle avait connaissance de la situation de ces employés, a permis leur rémunération par des sommes transitant sur son compte, et ne peut se retrancher derrière les consignes de Monsieur [redacted] pour faire plaider sa relaxe.

Elle sera donc déclarée coupable de complicité du travail dissimulé par dissimulation de salariés commis par [redacted] uniquement, une relaxe ayant été prononcée de ce chef à l'égard de Monsieur [redacted]

Madame [redacted] est par ailleurs renvoyée devant ce tribunal pour complicité d'abus de biens sociaux. Elle a reconnu avoir encaissé sur son compte des fonds provenant de la société [redacted] qui étaient sans rapport avec l'objet social de la société, mais dont elle pensait qu'ils représentaient des sommes remises à [redacted] par sa famille, explication au demeurant peu crédible.

Il convient donc de la retenir dans les liens de la prévention, tout en prenant en compte son rôle très secondaire au regard de celui de Monsieur [redacted] et de son lien de subordination à celui-ci.

Son casier judiciaire est néant.

Elle sera condamnée, à titre de peine d'avertissement, à une peine d'amende de 3 000 euros totalement assortie du sursis.

- Monsieur :

Monsieur a travaillé pour Monsieur et a pu donner des instructions, notamment au niveau des horaires, à des collègues dont il savait pour certains qu'ils n'étaient pas déclarés.

Il doit donc être déclaré coupable de complicité de travail dissimulé par dissimulation de salariés commis par uniquement, une relaxe ayant été prononcée de ce chef à l'égard de Monsieur

En revanche, le simple fait qu'il ait pu faire quelques achats pour Monsieur sans rapport avec l'objet de la société ne suffit pas à caractériser l'élément moral pour retenir sa complicité dans l'infraction d'abus de biens sociaux, dont il sera relaxé.

Son casier judiciaire est néant.

Compte tenu de sa moindre participation, de la précarité de sa situation à cette époque et de l'ancienneté des faits, il sera condamné à une peine d'amende de 1 500 euros totalement assortie du sursis, à titre de peine d'avertissement.

Il convient d'ordonner la confiscation des scellés.

#### **SUR L'ACTION CIVILE,**

Il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de mais de le débouter en raison de la relaxe au bénéfice du doute de Monsieur de l'infraction de travail dissimulé le concernant.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Rejette les exceptions de nullité soulevées et préalablement jointes au fond ;

#### **SUR LE FOND :**

Relaxe ;

\*\*\*

Relaxe des chefs de :

- FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, faits commis courant décembre 2017 et jusqu'au 14 novembre 2018 à DIJON, en Côte d'Or
- USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis courant décembre 2017 et jusqu'au 14 novembre 2018 à DIJON, en Côte d'Or



A l'issue de l'audience, la présidente avise que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

\*\*\*

Relaxe du chef de COMPLICITÉ D'ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES FINS PERSONNELLES, faits commis du 1er octobre 2015 au 14 novembre 2018 à DIJON ,en Côte d'Or et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;

Déclare coupable de COMPLICITÉ D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis du 1er octobre 2015 au 14 novembre 2018 à DIJON ,en Côte d'Or et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;

Condamne **au paiement d' une amende de mille cinq cents euros (1500 euros) avec sursis, conformément aux dispositions de l'article 132-31 al.1 du code pénal ;**

En raison de l'absence de l'intéressé lors du prononcé de la décision, la présidente n'a pu lui donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à savoir que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

\*\*\*

Déclare coupable des faits qui lui sont reprochés tels que visés dans la prévention ;

Condamne **au paiement d' une amende de trois mille euros (3000 euros) avec sursis, conformément aux dispositions de l'article 132-31 al.1 du code pénal ;**

En raison de l'absence de l'intéressée lors du prononcé de la décision, la présidente n'a pu lui donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à savoir que si elle commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

\*\*\*

**Ordonne la confiscation des scellés ;**

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

**SUR L'ACTION CIVILE,**

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Le déboute de ses demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par \_\_\_\_\_, présidente et greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE 

Pour copie certifiée conforme,  
Le Greffier



